

# RBC Placements en Direct Inc.

## DÉCLARATION DE FIDUCIE DE FONDS DE REVENU DE RETRAITE

**1. Définitions.** Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les termes clés s'entendent au sens prévu ci-après :

« **agent de placement** » La personne, rémunérée ou non, qui est autorisée par le rentier à prendre et à mettre en œuvre des décisions de placement pour les biens.

« **Banque Royale** » Banque Royale du Canada.

« **biens** » Tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, le produit qui en découle et les espèces, détenus dans le cadre du fonds de temps à autre, dans une devise détenue dans le fonds.

« **conjoint** » La personne qui est considérée par les lois applicables comme étant l'époux ou le conjoint de fait du rentier.

« **demande** » La demande que le rentier a présentée au mandataire à l'égard du fonds.

« **dépenses** » L'ensemble i) des coûts, ii) des charges, iii) des commissions, iv) des frais de gestion de placements, des frais de courtage et des autres honoraires, v) des frais juridiques et vi) des menues dépenses engagés de temps à autre à l'égard du fonds.

« **documents successoraux** » La preuve de décès du rentier et les autres documents, y compris, notamment les lettres d'homologation, lettres d'administration, documents de nomination de fiduciaire ou liquidateur testamentaire avec ou sans testament, lettres successorales ou autres documents analogues émanant d'un tribunal au Canada et que le fiduciaire peut exiger, à sa seule appréciation, dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier.

« **ex-conjoint** » La personne qui est considérée par les lois applicables comme étant l'ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier.

« **fiduciaire** » Compagnie Trust Royal, en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du fonds, et ses successeurs et ayants droit.

« **fonds** » Le fonds de revenu de retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier aux termes de sa demande.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **lois applicables** » La LIR, la législation pertinente en matière de retraite et de pension et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes.

« **mandataire** » RBC Placements en Direct Inc. et ses successeurs et ayants droit.

« **montant minimum** » Le minimum qui, en vertu du paragraphe 146.3(1) de la LIR, doit être prélevé sur le fonds chaque année, après l'année au cours de laquelle le fonds a été ouvert.

« **placement admissible** » Un placement qui constitue un placement admissible pour un fonds enregistré de revenu de retraite conformément aux lois applicables.

« **placement interdit** » Tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :

- a) une dette du rentier;
- b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
  - i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;
  - ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);
- c) un intérêt dans une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette; ou
- d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la LIR).

« **produit du fonds** » Les biens, déduction faite des dépenses et des taxes et impôts qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables.

« **rentier** » La personne qui a signé la demande pour être investisseur à l'égard du fonds, au sens donné à cette expression dans les lois applicables.

« **représentant successoral** » Un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire testamentaire (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été ainsi nommés.

« **taxes et impôts** » L'ensemble des taxes, des impôts et des cotisations applicables, y compris, notamment les pénalités et l'intérêt qui peuvent être exigibles en vertu des lois applicables.

**2. Déclaration de fiducie.** Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite pour le rentier nommé dans la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

**3. Nomination d'un mandataire.** Le fiduciaire a nommé RBC Placements en Direct Inc. en qualité de courtier en valeurs inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, comme son mandataire pour s'acquitter de certaines fonctions se rapportant au fonctionnement du fonds. Le rentier autorise le fiduciaire et le mandataire, collectivement ou individuellement, à nommer et à embaucher des mandataires auxquels ils peuvent respectivement déléguer leurs pouvoirs, fonctions et responsabilités à l'égard du fonds. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il a l'ultime responsabilité de l'administration du fonds.

**4. Enregistrement.** Le fiduciaire demandera l'enregistrement du fonds à titre de fonds enregistré de revenu de retraite conformément aux lois applicables.

Si le ministère du Revenu national ou l'Agence du revenu du Canada ou une autre autorité gouvernementale informe le fiduciaire ou le mandataire que le fonds n'a pas été dûment enregistré, alors :

- a) le fiduciaire détient les transferts dans une fiducie nue, qui n'a jamais été un fonds de revenu de retraite;
- b) la fiducie est dissoute, et l'actif est payé ou transféré au rentier, suivant ses directives; et, faute de directives du rentier ou s'il ne peut être localisé, alors, le fiduciaire ou le mandataire peut, à sa seule appréciation;
  - i) transférer l'actif au mandataire pour qu'il le détienne dans un compte de placement non enregistré, soit déjà existant au nom du rentier auprès du mandataire, soit ouvert par le mandataire aux termes des autres exigences du mandataire au nom du rentier au moyen de l'information de la demande, le rentier étant réputé avoir signé une demande d'ouverture du compte de placement; ou
  - ii) liquider l'actif et verser le produit de la vente au rentier; et
- c) le rentier tient le fiduciaire et le mandataire indemnes et à couvert quant aux frais qui peuvent leur être imposés personnellement par suite du non-enregistrement du fonds, de la dissolution de la fiducie et de la liquidation et de la distribution subséquentes de l'actif.

**5. Renseignements fiscaux.** Le fiduciaire doit remettre chaque année au rentier des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu indiquant le total des paiements prélevés sur le fonds au cours de l'année civile précédente ainsi que les autres renseignements concernant le fonds qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables.

**6. Délégation par le fiduciaire.** Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exercice des fonctions et l'exécution des obligations suivantes du fiduciaire dans le cadre du fonds :

- a) la réception des transferts de biens au fonds;
- b) l'investissement et le réinvestissement des biens suivant les directives du rentier;
- c) l'inscription et la détention des biens au nom du fiduciaire, au nom du mandataire, au nom de leurs prête-noms respectifs ou au porteur, comme en décide le mandataire de temps à autre;
- d) la tenue des dossiers du fonds, y compris la désignation de bénéficiaires, le cas échéant;
- e) la remise au rentier d'états de compte à l'égard du fonds au moins une fois par année, indiquant chaque cotisation, toutes les opérations de placement effectuées et tous les biens détenus aux termes du fonds, ainsi que toutes les dépenses que le fiduciaire impute au fonds de temps à autre;
- f) la préparation de tous les formulaires et documents à remettre à l'État ou l'administration;
- g) le paiement de toutes les sommes devant être prélevées sur le fonds conformément aux dispositions des présentes; et
- h) les autres fonctions et obligations du fiduciaire dans le cadre du fonds que le fiduciaire peut établir de temps à autre à son entière discrétion.

Le rentier reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue de telles fonctions, le fiduciaire est ainsi dégagé et libéré de l'obligation d'exercer ces fonctions.

**7. Placement des biens.**

- a) Les biens sont détenus, placés et réinvestis selon les instructions du rentier ou de son agent de placement, selon le cas, sans être limités aux placements autorisés par la loi pour les fiduciaires.
- b) Il incombe au rentier de veiller à ce qu'un placement soit et continue d'être un placement admissible, et d'établir si ce placement n'est pas et continue de ne pas être un placement interdit.

- c) Le rentier convient de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions par suite desquelles le fonds contreviendrait à la LIR, y compris, notamment des instructions qui pourraient être interprétées comme faisant en sorte, pour l'application de la LIR, que le fonds est utilisé pour l'exploitation d'une entreprise.
- d) Le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou placement proposé que le fiduciaire juge nécessaires dans les circonstances, notamment les documents d'évaluation annuels pour des titres d'émetteurs fermés. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes aux exigences du fiduciaire à ce moment-là. Le fiduciaire fait preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum le risque que le fonds détienne un placement qui n'est pas un placement admissible.
- Si le fiduciaire détermine, à sa seule appréciation, qu'un placement détenu dans le fonds ne constitue plus un placement admissible, le fiduciaire peut retirer ce placement du fonds, sa valeur étant déterminée par le fiduciaire, à sa seule appréciation.
- e) Le fiduciaire n'aura aucune responsabilité ni obligation ni aucun devoir en ce qui concerne les droits de vote et les procurations de vote relatifs aux placements admissibles, à l'exception de l'obligation d'expédier au rentier par la poste les procurations et autres avis que le fiduciaire ou ses prête-noms reçoivent relativement aux placements admissibles. De même, le fiduciaire n'aura aucune responsabilité, obligation ni aucun devoir pour ce qui est d'enquêter ou de participer à une procédure ou une poursuite concernant les placements admissibles, à moins que le rentier n'ait remis au fiduciaire des instructions écrites à ce sujet et le fiduciaire a le droit, à son gré, de refuser d'agir malgré ces instructions et sur avis au rentier, et le rentier convient que le fiduciaire ne sera pas responsable envers le rentier à l'égard d'un tel refus. Il est précisé, pour plus de certitude, que le fiduciaire n'acceptera pas du rentier des instructions d'actionnaire dissident. Si le rentier désire entamer une procédure d'actionnaire dissident en vue d'obtenir la juste valeur pour des actions dont il est le propriétaire véritable et dont le fiduciaire est le propriétaire inscrit, le rentier accepte de révoquer l'inscription de ces actions en les retirant du fonds avant d'entamer une telle procédure. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne seront responsables du refus d'instructions d'actionnaire dissident de la part du rentier ni des incidences fiscales du retrait d'actions du fonds afin d'entamer une procédure d'actionnaire dissident. Si un agent de placement est désigné conformément à l'alinéa 7f) ci-dessous, l'agent de placement peut en général exercer tous les pouvoirs ou droits du rentier à l'égard de l'ensemble de l'actif du fonds, y compris, notamment le droit de voter ou de donner des procurations à cet égard, le fiduciaire ou le mandataire n'étant pas tenu de confirmer avec le rentier l'étendue du pouvoir de l'agent de placement.
- f) Si le rentier a désigné un agent de placement, alors :
- i) le mandataire doit examiner et peut accepter la désignation;
  - ii) ni le mandataire ni le fiduciaire n'est tenu d'examiner les conditions de quelque entente entre le rentier et un agent de placement concernant les conditions auxquelles l'agent de placement peut disposer des biens, et il est entendu qu'en cas de conflit entre une disposition d'une telle entente de gestion de placement et la présente convention de fiducie, cette dernière a préséance;
  - iii) le fiduciaire est autorisé à accepter des instructions de placement que l'agent de placement donne au mandataire, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7e) ci-dessus;
  - iv) l'agent de placement peut avoir envers le rentier une obligation de veiller à ce que chaque placement du fonds soit et reste un placement admissible, et détermine si un placement peut donner lieu à l'imposition d'une pénalité en vertu des lois applicables et si un placement doit être acheté, vendu ou conservé par le fiduciaire, et donne au besoin ces instructions. Cet arrangement entre le rentier et l'agent de placement, notamment aux termes d'une convention de gestion de placement, ne dégage pas le rentier de l'obligation de surveiller le rendement et les choix de placement de l'agent de placement. En définitive, malgré la désignation d'un agent de placement, le porteur est toujours responsable envers le fiduciaire aux termes de l'alinéa 7b) ci-dessus quant aux placements admissibles et aux placements interdits;
  - v) si l'agent de placement est une personne appartenant de quelque manière au même groupe que le fiduciaire, les dispositions de la clause 25 [Opération intéressée] s'appliquent.

**8. Espèces non investies.** Les espèces non investies, dans une devise détenue dans le fonds, seront placées en dépôt auprès du fiduciaire ou d'un membre du groupe du fiduciaire, et détenues dans la même devise que celle reçue du mandataire s'il s'agit d'une devise dont ont convenu le fiduciaire et le mandataire, et repayées dans la même devise. Le mandataire établira de temps à autre à son entière discrétion l'intérêt payable au fonds sur ces soldes de trésorerie, sans aucune obligation de verser un montant ou un taux minimal. Le fiduciaire paiera l'intérêt au mandataire à des fins de distribution au fonds, dans la même devise que les espèces non investies, tel que décrit ci-haut, et le mandataire portera l'intérêt approprié au crédit du fonds. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard d'un tel paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé au mandataire à des fins de distribution.

**9. Droit de compensation.** Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers le fiduciaire ou le mandataire, autres que les dépenses payables aux termes de la présente déclaration de fiducie.

**10. Déficit de trésorerie du fonds.** Si le fonds affiche un déficit de trésorerie à tout moment, dans une ou plusieurs devises détenues dans le fonds, le rentier convient que le mandataire imputera des intérêts au déficit de trésorerie jusqu'à ce que ce déficit soit éliminé. Si le rentier omet de donner des instructions au fiduciaire en vue de liquider des biens et d'éliminer le déficit de trésorerie après que le fonds s'est trouvé dans cette situation de déficit de trésorerie, le rentier autorise alors le fiduciaire ou le mandataire à vendre la totalité ou une partie des biens de la façon et suivant les conditions que le fiduciaire juge souhaitables à son entière discrétion pour combler le déficit de trésorerie et pour payer tout intérêt que le rentier doit au mandataire dans le cadre du fonds.

**11. Intérêts débiteurs.** Les intérêts débiteurs exigibles sur tout déficit de trésorerie du fonds, dans une ou plusieurs devises détenues dans le fonds, sont calculés et payables mensuellement, en fonction d'un taux d'intérêt annuel (divisé par 365 ou par 366 lorsqu'il s'agit d'une année bissextile) et du déficit de trésorerie quotidien moyen ou des déficits de trésorerie quotidiens moyens au cours de la période visée par le calcul. Les intérêts impayés seront inclus dans le calcul du déficit de trésorerie quotidien moyen dans la devise applicable. Le mandataire établira de temps à autre à son gré le taux d'intérêt payable sur le déficit de trésorerie. Le taux d'intérêt et la méthode de calcul peuvent être obtenus en faisant la demande au mandataire et le taux sera indiqué dans l'état de fonds remis au rentier à l'égard du fonds.

**12. Versements à partir du fonds.** Le mandataire effectue les versements suivants au rentier et, lorsque le rentier en a décidé ainsi conformément à la clause 16 [Choix du rentier successeur], au conjoint du rentier après le décès du rentier, chaque année, au plus tard à partir de la première année civile après l'année au cours de laquelle le fonds est établi, un ou plusieurs versements dont la somme totale ne doit pas être inférieure au montant minimum pour l'année, mais ne dépassant pas la valeur du fonds immédiatement avant le moment du versement.

Le rentier indique au mandataire les placements du fonds qui devraient être vendus afin de dégager les liquidités nécessaires, ainsi que la devise du paiement, à condition qu'il s'agisse d'une devise dont ont convenu le fiduciaire et le rentier de temps à autre et, si rien n'est convenu, en devise canadienne. Le montant, la devise et la périodicité du ou des versements mentionnés de la présente clause pour une année sont ceux précisés par le rentier dans le formulaire de la demande ou sur tout autre formulaire que le mandataire peut fournir à cette fin. Le rentier peut modifier le montant, la devise et la périodicité des versements ou demander au mandataire d'effectuer des versements additionnels en lui transmettant les instructions appropriées sur tout formulaire qui peut être fourni à cette fin; la modification prend effet l'année civile suivante. Si le rentier ne précise pas les versements qui doivent être effectués pendant une année ou si les versements précisés sont inférieurs au montant minimum à l'égard d'une année, le mandataire effectue à partir des biens les versements qu'il juge nécessaires pour que le montant minimum de l'année soit payé au rentier. Dans l'éventualité où les biens ne comprendraient pas suffisamment de liquidités pour faire ce ou ces versements, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens vendre aux fins de faire ces versements. Le mandataire retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois applicables. Les versements au rentier ne seront faits au rentier que par chèque payable à l'ordre du rentier ou déposés dans un fonds bancaire auprès de Banque Royale dont le rentier est l'unique titulaire ou est l'un des titulaires conjoints. Même si le rentier aura déjà attesté au fiduciaire ou au mandataire qu'il est le seul titulaire de ce fonds bancaire ou qu'il en est l'un des titulaires conjoints, ni le fiduciaire ni le mandataire n'auront la responsabilité de confirmer que le rentier est toujours un titulaire de ce fonds bancaire au moment du paiement. À défaut d'instructions, le mandataire fait les versements par chèque au rentier à sa dernière adresse indiquée en dossier.

**13. Calcul du montant minimum.** Le montant minimum en vertu du fonds est nul pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué. Le montant minimum pour une année postérieure varie selon l'année de la constitution du fonds et l'âge du rentier (ou l'âge du conjoint du rentier s'il a été décidé de retenir l'âge du conjoint du rentier dans le formulaire de la demande avant que tout versement ne soit prélevé sur le fonds), et sera calculé comme prévu au paragraphe 146.3(1) de la LIR. Si le rentier a choisi de fonder le calcul du montant minimum sur l'âge du conjoint du rentier tel qu'indiqué ci-dessus, il est par la suite lié par ce choix qui ne peut être modifié ou révoqué une fois le premier versement prélevé sur le fonds, même en cas de décès du conjoint ou si le rentier et le conjoint cessent d'être mariés.

**14. Inaccessibilité.** Aucun versement à partir du fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.

**15. Évaluation du fonds.** Pour les fins du calcul du montant minimum à l'égard d'une année donnée, la valeur du fonds au début de l'année sera égale à la valeur du fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire de l'année qui précède immédiatement.

**16. Choix du rentier successeur.** Sous réserve des lois applicables et même si des paiements ont déjà commencé à être versés à partir du fonds, le rentier peut choisir que le conjoint du rentier devienne le rentier au titre du fonds après le décès du rentier, si le conjoint survit au rentier.

**17. Désignation de bénéficiaire.** Sous réserve des lois applicables, si le rentier n'a pas choisi un rentier remplaçant ou si le rentier remplaçant est décédé avant le rentier, le rentier (ou si les lois applicables le permettent, son représentant) peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires afin de recevoir le produit du fonds au décès du rentier et, à tout moment, modifier ou révoquer cette désignation. Une désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée a) qu'au moyen d'un document dans un format que le mandataire juge acceptable, indiquant convenablement le fonds et signé par le rentier; ou b) que par testament et, dans chaque cas, remis au mandataire avant le paiement du produit du fonds. Si la désignation est faite par testament, le mandataire n'accepte d'inscrire cette désignation dans les registres du fonds qu'en tant qu'élément des documents successoraux qui doivent lui être transmis au plus tôt après le décès du rentier. Le rentier reconnaît qu'il lui incombe à lui seul de veiller à ce qu'une désignation ou une révocation soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou territoires.

Si, aux termes des lois applicables portant expressément sur la désignation de bénéficiaires, le fonds fait l'objet d'une désignation irrévocable, le fonds n'est plus sous le contrôle du rentier. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente déclaration de fiducie et quelque condition supplémentaire pouvant s'appliquer par suite d'une désignation irrévocable, les conditions supplémentaires régissent le fonds.

**18. Décès du rentier (cas où le conjoint devient le rentier).** Au décès du rentier, si le conjoint du rentier a été choisi à titre de rentier successeur dans le cadre du fonds, le mandataire, sur réception des documents successoraux, continue d'effectuer les versements au conjoint du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement déchargés et libérés par ce paiement au conjoint du rentier, même si le choix ou la désignation faits par le rentier peuvent être invalides à titre d'instrument testamentaire.

Lorsqu'une personne qui n'était pas le conjoint du rentier au moment de la désignation est désignée rentier remplaçant, le fiduciaire peut considérer ce choix et s'y fier comme une désignation de bénéficiaire au lieu d'une désignation de rentier remplaçant.

**19. Décès du rentier (tous les autres cas).** Si le rentier décède et que le conjoint du rentier ne devient pas le rentier successeur du fonds, dès que le mandataire reçoit les documents successoraux, sous une forme qui satisfait le fiduciaire :

- si le rentier a un bénéficiaire désigné, le produit du fonds est payé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Ce paiement ou ce transfert dégage et libère entièrement le fiduciaire et le mandataire de quelque responsabilité, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être invalide en tant qu'acte testamentaire ou en vertu des lois du territoire du domicile du rentier à son décès;
- si un fiduciaire a été désigné bénéficiaire du fonds, le paiement à ce fiduciaire dégage et libère entièrement le mandataire et le fiduciaire de quelque responsabilité, sans obligation de veiller à l'exécution en bonne et due forme de quelque fiducie imposée à ce fiduciaire; et
- si le bénéficiaire désigné du rentier prédécède le rentier ou si le rentier n'a pas désigné un bénéficiaire ou si le rentier a désigné sa « succession », le fiduciaire paie le produit du fonds à la succession du rentier dès qu'il reçoit les instructions du représentant successoral et conformément aux lois applicables.

**20. Divulgarion de renseignements.** Le fiduciaire et le mandataire sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du fonds et du produit du fonds, après le décès du rentier, au représentant successoral du rentier, au bénéficiaire désigné et/ou au conjoint du rentier, comme le fiduciaire le juge souhaitable.

**21. Paiement au tribunal.** En cas de différend au sujet :

- d'un paiement sur le fonds ou d'une compensation de biens ou de quelque autre différend résultant de la rupture du mariage ou de l'union de fait du rentier;
- de la validité ou de l'opposabilité de quelque demande ou réclamation visant les biens; ou
- du pouvoir d'une personne ou d'un représentant personnel de demander et d'accepter la réception du produit du fonds au décès du rentier,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander des directives au tribunal ou de payer le produit du fonds au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement les frais juridiques engagés à cet égard comme dépenses du fonds.

**22. Fonds.** Le mandataire tient un fonds pour le rentier dans lequel sont consignés les détails de l'ensemble des placements et des opérations dans le fonds, dans les devises dans lesquelles les placements et opérations ont eu lieu, y compris, notamment l'ensemble des dépenses payées sur le fonds, et fournit au rentier, au moins une fois par année, un relevé de fonds. Le mandataire fournit également au rentier, au moins une fois par année, un relevé de la valeur du fonds au 31 décembre de chaque année et du montant minimum des paiements à faire au rentier au cours de la prochaine année civile, sauf si aucune telle opération n'est survenue dans l'année antérieure et aucun bien n'est détenu dans le fonds à la fin de l'année. Le rentier doit examiner sans délai chaque relevé (et chaque écriture et solde qui y sont inscrits) et aviser le mandataire par écrit de quelque erreur, omission ou contestation à l'égard d'un relevé (ou d'une écriture et du solde qui y sont consignés) dans les 30 jours qui suivent la date du relevé. Si le mandataire n'est pas avisé par le rentier dans le délai imparti, il a le droit de considérer comme complets, exacts et exécutoires pour le rentier et le fiduciaire les relevés, écritures et soldes dont il est question ci-dessus, et le mandataire est déchargé et libéré de quelque responsabilité par le rentier quant à ces relevés, écritures et soldes.

Un numéro de fonds est attribué au fonds à des fins d'identification. Si le mandataire estime nécessaire de substituer au numéro initialement attribué un nouveau numéro afin de se conformer aux lois applicables ou à quelque autre fin d'ordre réglementaire ou administratif, le relevé de fonds pour la période au cours de laquelle a eu lieu la substitution indiquera alors l'ancien et le nouveau numéro de fonds. Le mandataire tient un registre de la substitution et des motifs de la substitution. Le fonds est réputé être le même fonds et l'ensemble des documents déjà signés relatifs au fonds, notamment la demande, quelque désignation de bénéficiaire (ou choix de rentier remplaçant) et les autres instructions que le rentier a déjà données continuent de régir le fonds comme si le nouveau numéro de fonds était le numéro de fonds initialement attribué au fonds.

**23. Limitation de responsabilité.** Le fiduciaire n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute perte que subit le fonds, le rentier ou un bénéficiaire dans le cadre du fonds par suite de la souscription, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris toute perte découlant du fait que le fiduciaire a agi en suivant les directives du mandataire que le rentier a nommé pour donner des directives de placement.

**24. Indemnité.** Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire à l'égard de l'ensemble de la rémunération, des dépenses et des taxes et impôts, sauf les taxes et impôts dont le fiduciaire est redevable et qui ne peuvent être débitées ou déduites des biens conformément à la LIR, engagées ou dues à l'égard du fonds, dans la mesure où cette rémunération, ces dépenses et ces taxes et impôts ne peuvent être payées au moyen des biens.

**25. Opération intéressée.** Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir, de temps à autre à son entière discrétion, de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de passer un contrat ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.

**26. Directives particulières.** Le rentier reconnaît que le fiduciaire et RBC Placements en Direct Inc. sont des filiales en propriété exclusive de Banque Royale et que le fiduciaire et RBC Placements en Direct Inc. peuvent traiter périodiquement avec Banque Royale et les membres de son groupe dans l'exercice de leurs attributions découlant de la déclaration de fiducie. Le rentier donne instruction au fiduciaire et à RBC Placements en Direct Inc., dans l'exercice de leurs attributions découlant de la présente déclaration de fiducie, de traiter (et de conclure des opérations) avec Banque Royale ou les membres de son groupe, d'acheter des titres ou instruments de dépôt de Banque Royale ou des membres de son groupe ou garantis par ceux-ci, de déposer des fonds auprès de Banque Royale ou de membres de son groupe et d'acheter des services ou des titres de Banque Royale ou de membres de son groupe, pourvu que ces opérations soient conclues à des conditions aussi favorables que celles du marché et à des taux concurrentiels et équitables.

**27. Rémunération, taxes et impôts et dépenses.** Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre au titre des services rendus à l'égard du fonds. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord payés directement au mandataire, débités et déduits des biens de la manière que le mandataire peut établir.

Toutes les dépenses engagées sont payées sur le fonds, y compris, notamment les dépenses relatives à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers contre le fonds.

Toutes les taxes et impôts, sauf ceux dont le fiduciaire est redevable et qui ne peuvent être débités ni déduits des biens conformément à la LIR, seront débités et déduits des biens de la manière que le mandataire peut établir.

S'il est établi que le compte a été utilisé pour l'exploitation d'une entreprise, le titulaire convient de détenir suffisamment de biens dans le compte (ou le titulaire convient de désigner des placements dans le compte que le fiduciaire peut détenir) pour régler les taxes, pénalités et intérêts éventuels.

Le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, demander un certificat de décharge à l'ARC avant d'autoriser quelque retrait ou transfert du compte.

**28. Vente des biens.** Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre des biens, à leur seule appréciation respective, aux fins de payer la rémunération, les taxes et impôts et les dépenses, sauf les taxes et impôts dont le fiduciaire est redevable conformément à la LIR et qui ne peuvent être débités ou déduits des biens conformément à la LIR.

Si le fonds ne détient qu'un faible solde, selon l'entière discrétion du fiduciaire, le mandataire et le fiduciaire peuvent, à leur entière discrétion respective, vendre les biens et verser ce produit de liquidation en monnaie canadienne au rentier en tant que retrait du fonds, sous réserve de la déduction de l'ensemble des dépenses et des taxes conformément à l'article 27 [Rémunération, taxes et impôts et dépenses]. Après ce retrait, le fiduciaire n'a plus aucune autre obligation ni responsabilité ou devoir à l'égard du fonds. Cette opération de retrait sera consignée dans le relevé pour le fonds et indiquée en tant que retrait sur le feuillet de renseignements délivré aux termes de la LIR. Cette opération est par les présentes expressément autorisée par le rentier conformément à l'article 25 [Opération intéressée] en tant qu'opération intéressée autorisée par le mandataire et le fiduciaire qui, ce faisant, ne contreviennent pas respectivement à la présente déclaration de fiducie.

**29. Transferts dans le fonds.** Tout bien peut être transféré au fonds à partir de régimes de pension agréés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne retraite et des autres sources que peut permettre de temps à autre la LIR et à la discrétion du fiduciaire. Dans le cas de tels transferts, le fonds peut être assujéti à des conditions générales supplémentaires, y compris l'« immobilisation » de tout bien transféré à partir de régimes de pension agréés afin de réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas d'incompatibilité entre les conditions générales du fonds et de telles conditions générales supplémentaires qui peuvent s'appliquer par suite du transfert au fonds de tout bien d'une autre provenance, les conditions générales supplémentaires régissent la façon de traiter les fonds ainsi transférés. Le rentier convient expressément d'être lié par de telles conditions générales supplémentaires auxquelles le fonds peut être assujéti de temps à autre.

**30. Transferts à partir du fonds.** En cas de remise au mandataire d'une directive du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer, sous la forme et de la façon que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds de pension agréé ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété du rentier, la totalité ou la partie des biens qui est indiquée dans les directives, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour la continuation du fonds au fiduciaire que désigne le rentier dans ces directives, sauf que ce transfert peut être fait à un régime

enregistré d'épargne-retraite, ou à un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier s'il est effectué aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec.

Il est entendu que le mandataire doit conserver suffisamment de biens de façon que le montant minimum pour l'année, au sens de l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la LIR, puisse être conservé et versé au rentier. Le mandataire peut, à son entière discrétion, déduire les dépenses applicables, y compris les frais de transfert des biens ou de la partie de ceux-ci qui est transférée. Si seule une partie des biens ou de la valeur du fonds est transférée, le rentier peut indiquer au mandataire dans cet avis quels placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ce transfert. Si le rentier ne donne pas de telles instructions au mandataire, le mandataire vend ou transfère les placements selon ce qu'il juge approprié de faire, à son entière discrétion.

Un tel transfert prend effet conformément aux lois applicables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard de ce transfert, comme l'exigent la loi et le fiduciaire, ont été remplis et transmis au mandataire. Dès ce transfert, le fiduciaire n'a plus aucune responsabilité ni obligation ni aucun devoir à l'égard du fonds ou de la partie du fonds ainsi transférée, selon le cas.

**31. Modifications à la déclaration de fiducie.** Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé de la manière d'obtenir un exemplaire modifié de la déclaration de fiducie faisant état des modifications et sera réputé les avoir acceptées. Aucune modification à la présente déclaration de fiducie (y compris un changement demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactive ni n'entraînera que le fonds ne soit pas admissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois applicables.

### **32. Remplacement du fiduciaire.**

- a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une convention intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Un préavis d'au moins 30 jours de cette démission sera donné au rentier. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera déchargé et libéré de tous les autres devoirs, fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf ceux qu'il a contractés avant la date d'effet. Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.
- b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui donne un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du fonds et s'en acquittera convenablement.
- c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi nommé par le mandataire et désigné comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de nomination d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.
- d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ou formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque acte de transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les biens lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transferts et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.
- e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire. Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie ainsi que toute société de fiducie qui reprend la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire devient sur ce le remplaçant du fiduciaire, sans autre

mesure ou formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

**33. Mandataire remplaçant.** Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à toute autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire aux termes du fonds et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.

**34. Avis et directives.** Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique au mandataire sur réception par le rentier d'un accusé de réception ou réponse à celui-ci, ou s'il est remis en personne ou envoyé par courrier affranchi au bureau du mandataire, RBC Placements en Direct Inc., au Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, 9e étage, C.P. 75 Toronto (Ontario) M5J 2Z5 ou à toute autre adresse indiquée par le fiduciaire ou le mandataire. Un tel avis est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis au mandataire ou reçu par celui-ci.

En outre, le mandataire peut, à son gré, accepter tout avis ou toute autre communication présenté comme étant donné par le rentier au mandataire aux termes de la présente déclaration de fiducie par conversation téléphonique avec les employés du mandataire, qu'ils soient autorisés ou non conformément aux exigences de la loi, par facsimilé ou de toute autre façon choisie par le fiduciaire ou le mandataire, sans qu'une vérification ou une enquête soit nécessaire, à l'exception de la fourniture du numéro d'identification de RBC Placements en Direct Inc. qui a été donné au rentier. Le mandataire peut, à son gré, enregistrer toute conversation téléphonique avec le rentier. Le fiduciaire et le mandataire n'assumeront aucune responsabilité envers le rentier pour s'être fiés à un tel avis ou à une telle communication. Le fiduciaire ou le mandataire peut, à son gré, exiger que tout avis soit fait par écrit et donné en personne ou envoyé par courrier au mandataire de la façon indiquée ci-dessus.

Tout avis, état, reçu ou autre communication donné par le fiduciaire ou le mandataire au rentier est réputé donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est envoyé par courrier affranchi adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

**35. Renseignements personnels.** La déclaration par le rentier de sa date de naissance et de son numéro d'assurance sociale dans la demande du rentier et, le cas échéant, celle de son conjoint, est réputée être une attestation de l'âge du rentier et de son numéro d'assurance sociale, ainsi qu'un engagement de fournir toute autre preuve d'âge et de numéro d'assurance sociale que le fiduciaire peut demander aux fins énoncées dans la présente déclaration de fiducie.

**Le rentier est tenu d'aviser le mandataire de quelque changement de sa résidence et d'état civil.** Le fiduciaire est en droit de se fier aux dossiers du mandataire quant à l'adresse courante et au conjoint du rentier comme établissant sa résidence et son domicile et son état civil et l'identité de son conjoint pour le fonctionnement du fonds et sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis écrit à l'effet contraire quant au domicile du rentier à son décès.

**36. Héritiers, représentants et ayants droit.** Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants ou liquidateurs successoraux, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leurs successions, représentants ou liquidateurs successoraux, héritiers, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit respectifs.

**37. Lois applicables.** La présente déclaration de fiducie et le fonds sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, et sont interprétés conformément à ces lois. Le rentier convient expressément que toute action découlant de la présente déclaration de fiducie ou du fonds ou s'y rattachant ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada et le rentier consent de façon irrévocable à la compétence personnelle d'un tel tribunal pour trancher une telle action et s'y soumet.

**38. Interprétation.** Le singulier s'entend également du pluriel et vice-versa, et le masculin s'entend également de féminin et vice-versa.

**Déclaration de fiducie du FER révisée en avril 2023**